



## Décision

### **concernant une réglementation de trafic pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N01, entre la Jonction de Nyon et le Pont sur l'Asse, dans le canton de Vaud**

du 21 décembre 2023

---

*Pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N01, entre la Jonction de Nyon (y compris) et le Pont sur l'Asse (y compris), dans le canton de Vaud, l'Office fédéral des routes,*

vu l'art. 2 al. 3<sup>bis</sup>, 3 al. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>1</sup> et les art. 107, al. 1, 2 et 5, 108 al. 1, 2, let. a, 4, 5 et 110, al. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### I

Des travaux de génie civil sont entrepris sur la route nationale N01 entre la jonction autoroutière de Nyon (y compris) et le Pont sur l'Asse (y compris), dans les deux sens de circulation, en raison de travaux d'assainissement, d'entretien et de mise en conformité des divers éléments se trouvant sur l'ensemble du tronçon.

#### II

Les travaux se déroulent du km 31'400 au km 34'650 dans les deux sens de circulation. Dans la zone en travaux de jour comme de nuit, les largeurs des voies de circulation sont réduites sur certains tronçons. Sur ces tronçons avec réduction de largeur de chaussée et déport de voie, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée.

#### III

En raison des travaux, la vitesse maximale autorisée sur les tronçons concernés par le chantier est limitée à 100 km/h, 80 km/h du km 31'400 au km 34'650 dans les deux sens de circulation, afin de renforcer la sécurité des usagers de la route et du personnel sur les zones de chantier. Le plan de signalisation y relatif est établi conformément aux normes SN/VSS applicables.

<sup>1</sup> RS 741.01

<sup>2</sup> RS 741.21

## IV

Ces restrictions de circulation sont signalisées et marquées selon le plan relatif au chantier annexé au rapport technique n° L20087\_24\_R établi le 12 décembre 2023. Ces restrictions s'appliquent dès la mise en place de la signalisation, prévue du 4 mars au 23 juillet 2024.

## V

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

## VI

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'Office fédéral des routes, filiale d'Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

5 janvier 2024

Office fédéral des routes:

Valentina Kumpusch

Vice-directrice, Cheffe de division